

0908100201

DATE DEPOT :	2009-09-23
NUMERO DE DEPOT :	81002
N° GESTION :	1991B15751
N° SIREN :	353787773
DENOMINATION :	A7 MANAGEMENT
ADRESSE :	13 RUE FEROU 75006 PARIS
DATE D'ACTE :	2009/09/09
TYPE D'ACTE :	ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE :	CESSION DE PARTS

CESSION DE PARTS SOCIALES

Greffé du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R

AFFAIRE : SARL A7 MANAGEMENT

23 SEP. 2009

Entre les soussignés :

913 15751

N° DE DÉPOT 81002

Mademoiselle Sandrine POPOVIC, domiciliée 12 rue Pasteur 92110 CLICHY, ci-après dénommée le cessionnaire.

Et :

Mademoiselle Mireille KERR, domiciliée 15 rue Mirabeau 94120 FONTENAY SOUS BOIS, ci-après dénommée le cédant.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Il est rappelé que la société A7 MANAGEMENT est une SARL au capital de 1 800 000 euros, dont le siège social est 13 rue Férou 75006 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 353 787 773.

Son capital social de 1 800 000 euros est divisé en 11 609 parts de 16.13 euros chacune, détenues par :

- Mr Jean-Marc GALABERT 111 607 parts,
- Melle Mireille KERR 2 parts

AD 9109/29 B H

PF 9109/09 M

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Cessions de parts sociales

06 09.09.09

Par les présentes, le cédant cède au cessionnaire qui accepte, 2 parts sociales d'une valeur nominale de 16.13 euros chacune de ladite société qui lui appartiennent avec tous les droits et obligations y afférents.

La présente cession intervient sans autres garanties que celle de l'existence des parts cédées et des droits et garanties y afférents. Ainsi, le cédant ne garantit nullement le passif et l'actif relatifs à cette cession.

Article 2 – Propriété – Jouissance

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribué aux dites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédés.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Article 3 – Prix

La présente cession des parts est consentie par le cédant et acceptée par le cessionnaire, moyennant paiement du prix de 1 euros (un euro), intervenu ce jour, ce dont le cédant donne bonne et valable quittance au cessionnaire sous réserve de bon encaissement.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime bien l'intégralité du prix convenu, compte tenu de la situation nette négative de la société.

Enregistré à : SIE DE NEUILLY POLE ENREGISTREMENT

Le 15/09/2009 Bordereau n°2009/589 Case n°13

Lst 8360

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

Le Contrôleur

NIC

SP

F-X. HERMET



Article 4 – Remise des titres

Il a été remis ce jour au cessionnaire, qui en consent bonne et valable quittance au cédant, l'ensemble des documents et pièces relatifs aux parts cédées.

Article 5 - Signification – Enregistrement – Frais

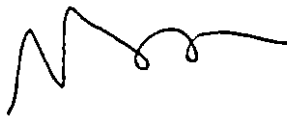
La présente cession de créance sera signifiée à la société à la requête et à la charge du cessionnaire, qui s'y engage, en application des dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que les parts sociales cédées ont été remises en représentation d'apports en numéraire.

Les présentes seront enregistrées par le cessionnaire qui s'y engage. Les frais et droits qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la société.

Fait à Paris en six exemplaires originaux.
Le 9 septembre 2009

Bon pour acquisition
Melle Sandrine POPOVIC



Bon pour cession
Melle Mireille KERR

